

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 90-1084/PR/MCTT fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 90-1084/PR/MCTT

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 15 octobre 1990
Numéro JO n° 18 du 30/09/1990	Date du numéro 30 septembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VU l'ordonnance n°80-098 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU l'arrêté n°71-600/SG/GG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des Hydrocarbures vendus au détail

VU l'arrêté n°90-0686/PR/MCTT/EPH du 19 juillet 1990 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail

VU L'urgence

Sur Proposition du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 octobre 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

PRODUITS	PRIX CAF AU LITRE
Essence SuperOrdinaireGasoiLPétrole	33,77 FD30,62 FD27,98 FD29,73 FD

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels.

Super	129,60	(+ 43,85)
Ordinaire	114,90	(+ 36,83)
Gasoil	64,25	(+ 16,43)
Pétrole	50,17	(+ 0,87)

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er octobre 1990 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti
le 15 octobre 1990.Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON